

FAQ | Le tri des biodéchets en Wallonie

Les questions ci-dessous sont issues du webinaire du 5 octobre 2023 organisé par la Cellule Environnement de l'UWE : « L'obligation de tri des biodéchets en entreprise : Comment s'y préparer ? ».

1) Qui est concerné par cette nouvelle obligation de tri des biodéchets¹ ?

Tous les professionnels et particuliers qui détiennent des biodéchets sur leur site, peu importe les quantités.

2) Lorsque des personnes externes à mon entreprise y produisent des biodéchets (reste de sandwiches, trognon de pomme, etc.), qui est responsable du tri ?

Même si la personne qui produit des biodéchets sur votre site est externe à votre entreprise, vous n'en demeurez pas moins le détenteur. L'obligation de tri des biodéchets s'applique donc, peu importe la nature du producteur.

3) Est-il adapté d'avoir des conteneurs intermédiaires destinés au tri des biodéchets à l'intérieur de l'entreprise et de les acheminer quotidiennement vers un conteneur extérieur collecté une fois par semaine ?

Oui. Il faut tout de même trouver une fréquence de collecte du conteneur final qui vous convient, notamment en fonction des quantités de déchets générés, afin d'éviter de potentielles odeurs ou encore des nuisibles. Lorsqu'un conteneur est situé à l'extérieur d'une entreprise, la question de son accessibilité se pose également : en effet, des dépôts de déchets non appropriés pourraient entraîner une perturbation du tri ainsi que des éventuels surcoûts.

4) Si l'obligation de tri n'est pas respectée, quelles sont les conséquences pour mon entreprise ?

Le non-respect du tri à la source de la production initiale des déchets entraîne une infraction environnementale de catégorie 2. Selon le décret du 24 novembre 2021 relatif à la délinquance environnementale, les peines encourues vont de 150 € à 200.000 € d'amende administrative, d'une amende pénale de 100 € à 1.000.000 € et de 8 jours à 3 ans d'emprisonnement.

¹ Cette obligation découle du décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique, dont le paragraphe premier de l'article 65 stipule que « Pour le 31 décembre 2023 au plus tard et sous réserve des articles 36, § 2, et 49, § 2, les biodéchets sont soit triés et recyclés à la source, soit collectés sélectivement et non mélangés avec d'autres types de déchets. »

5) Quelles sont les unités de biométhanisation présentes en Wallonie ?

La Wallonie compte 55 unités de biométhanisation. Pour plus d'informations (répartition, localisation, technique utilisée, etc.) consultez le *Panorama de la Biométhanisation en Wallonie – Édition 2022* disponible sur le site web de Valbiom : www.walbiom.be.

6) Y a-t-il une réglementation encadrant le compostage en Wallonie ?

Il n'y a pas de réglementation environnementale spécifique en ce qui concerne le compostage des biodéchets sur le site de votre entreprise ou à l'échelle d'un parc d'activité économique. Notez tout de même qu'à partir de 10 m³ de matière entreposée, les installations de compostage sont soumises à déclaration environnementale (ou à permis d'environnement si les volumes sont plus conséquents). Pour plus d'informations sur le sujet, n'hésitez pas à nous contacter via notre adresse mail environnement@uwe.be.

7) Peut-on mettre des papiers-cartons dans le compost ?

Le compost a besoin d'être « structuré », par exemple avec des broyats de branches, pour permettre à l'air de circuler afin que la décomposition des déchets soit efficace et rapide. Les papiers-cartons sont compostables, mais pas assez structurants et se tasseront vite, à l'instar des déchets alimentaires. Si vous faites le choix d'en inclure dans votre compost, veillez à garder un équilibre entre les éléments structurants et les éléments qui se tassent.

8) Peut-on mettre des serviettes en papier dans le compost ?

Oui, des serviettes non colorées. Elles se décomposent encore plus vite que les déchets alimentaires. Encore une fois, c'est une question d'équilibre, et il faut veiller à ne pas mettre uniquement des serviettes en papier dans votre compost.

9) Mon entreprise accueille beaucoup de visiteurs extérieurs sur son site et le respect des consignes de tri est assez compliqué. Est-il recommandé de recourir au compostage ?

Si votre entreprise compte principalement des visiteurs externes, il est peu recommandé de mettre en place un compostage, car la gestion quotidienne risque d'être compliquée. Il est préférable de mettre en place un compost à l'échelle des collaborateurs internes à l'entreprise, qui savent comment trier et sont formés et sensibilisés à cette démarche dans le cadre de leur fonction.
